

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

RÈGLEMENT NO 528-HYG-2015

RÈGLEMENT NO 528-HYG-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT No 450
ÉTABLISSANT UN SERVICE DE VIDANGE, DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DE BOUES
SEPTIQUES ET D'EAUX USÉES VISÉES

PROCÉDURE ET HISTORIQUE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	3 février 2015	2015-02-CMD8853
Adoption du règlement	3 mars 2015	2015-03-CMD8888
Avis public d'entrée en vigueur	9 mars 2015	
Modifie le règlement No 450		

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
CORPORATION MUNICIPALE DE DÉLÉAGE

RÈGLEMENT NO 528-HYG-2015
RÈGLEMENT NO 528-HYG-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT No 450
ÉTABLISSANT UN SERVICE DE VIDANGE, DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DE BOUES
SEPTIQUES ET D'EAUX USÉES VISÉES

- CONSIDÉRANT QUE** le territoire de la Municipalité est actuellement régi par un règlement établissant un service de vidange, de collecte et de transport de boues septiques et d'eaux usées visées, mais qu'il y a lieu d'actualiser ledit règlement;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire minimiser les coûts reliés au service de vidange, de collecte et de transport des boues septiques et des eaux usées visées sur le territoire de la Municipalité de Déléage;
- CONSIDÉRANT QUE** les frais engendrés par les transports supplémentaires résultant d'une incapacité de procéder à la vidange, seront assumés par les propriétaires de l'immeuble concerné;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 février 2015;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le présent règlement modifie le règlement numéro 450 établissant un service de vidange, de collecte et de transport de boues septiques et d'eaux usées visées de la Municipalité de Déléage, soit par la modification et l'ajout des articles suivants:

7.2.1 OMISSION INITIALE

Lorsque le défaut du propriétaire de rencontrer une seule ou plusieurs des obligations décrites à l'article 7.1 entraîne une deuxième ou plusieurs visites du vidangeur, les frais de déplacement additionnels spécifiquement occasionnés par une telle première omission peuvent faire l'objet d'un tarif spécifique conformément à l'article 16.

16.1 AUTRES TARIFS

Nonobstant le paragraphe précédent, lorsque le défaut du propriétaire de rencontrer une seule ou plusieurs des obligations décrites à l'article 7.1 entraîne une deuxième ou plusieurs visites du vidangeur, les frais suivants seront appliqués :

Deuxième visite : frais de 50.00\$

Troisième visite : frais de 100.00\$

ADOPTÉ À DÉLÉAGE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 MARS 2015

Bernard Cayen
Maire

Henri-Claude Gagnon
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS PUBLIC

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉE par le soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Déléage, QUE :

Le conseil municipal, lors de sa séance régulière du 3 mars 2015, a adopté un règlement portant le numéro 528-HYG-2015, règlement établissant un service de vidange, de collecte et de transport de boues septiques et d'eaux usées visées et modifiant le règlement numéro 450 établissant un service de vidange, de collecte et de transport de boues septiques et d'eaux usées visées

Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité aux heures normales d'ouverture.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Henri-Claude Gagnon
Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil entre 12h et 17h le 9 mars 2015.

Henri-Claude Gagnon
Directeur général et secrétaire-trésorier